

**DECISION**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

du 31 juillet 2023

OBJET : Modification de la régie « menues dépenses » de la commune de Gréoux-les-Bains 04800.

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-001 du 23 février 2023, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 7° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision n°2005-39 du 25 mai 2005 relative à la création de la régie « menues dépenses » de la commune de Gréoux-les-Bains 04800 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-122 de changement de régisseur titulaire à compter du 1^{er} juillet 2023 et nommant Mesdames Véronique HOTTIER en qualité de régisseur titulaire et Stéphanie BIDOTTI en qualité de mandataire suppléante de la régie ;

Considérant la nécessité de moderniser et sécuriser la régie des « menues dépenses » de la commune afin de limiter l'utilisation du numéraire et avoir accès à un moyen moderne de paiement (carte bleue) ;

Considérant l'avis conforme du Conseiller aux Décideurs Locaux reçu par email le 13 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier la régie des « menues dépenses » de la commune de Gréoux-les-Bains.

Article 2 : D'ouvrir un compte de dépôt au Trésor au nom du régisseur es qualité auprès du Directeur des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : De préciser que les dépenses désignées dans la décision n°2005-039 seront payées selon les modes suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte Bleue et tout moyen moderne de paiement

Article 4 : D'indiquer que le régisseur est tenu de verser à minima mensuellement la totalité des pièces justificatives de dépenses payées par la régie des « menues dépenses ».

Article 5 : De préciser que le Maire et le comptable assignataire de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
le 31 juillet 2023

Le Maire,



Paul AUDAN